

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> octobre 2007

**Objet: Projet de loi portant approbation des conventions de la Conférence Internationale du Travail numéros 115, 119, 120, 127, 129, 136, 139, 148, 149, 161, 162, 167, 170, 171, 174, 176, 183, 184 et des protocoles relatifs aux conventions numéros 81 et 155.(3102BJO)**

*Saisine : Ministre du Travail et de l'Emploi (25 septembre 2006)*

<p style="text-align: center;"><b>AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b></p>
---

Suite aux commentaires du Conseil d'Etat en son avis du 17 décembre 2004, le Ministre du Travail et de l'Emploi a élaboré des amendements gouvernementaux au projet de loi initial N° 5240 en date du 18 septembre 2006, (ci-après les « Amendements »), accompagnés d'une note explicative du Gouvernement. La Chambre de Commerce prend dès lors position à travers un avis complémentaire par rapport à la nouvelle version du projet de loi sous rubrique.

Se référant à la note explicative, la Chambre de Commerce constate d'une part qu'en ce qui concerne l'agencement du texte en vue d'une meilleure lisibilité de celui-ci, les auteurs des Amendements ont tenu compte de la recommandation du Conseil d'Etat contenue en Remarque préliminaire en son avis du 28 novembre 2006, puisque le projet de loi coordonné est désormais organisé en articles, chaque article se référant à une convention internationale.

D'autre part, les recommandations de la Chambre de Commerce avaient pour objectif de garantir, sous réserve de leur ratification, une transposition conforme, transparente et intégrale des dispositions de 21 Conventions Internationales du Travail et de 2 protocoles relatifs aux Conventions Internationales, dans l'ordre interne luxembourgeois. Pour ce faire, les auteurs des Amendements étaient invités à procéder à un contrôle exhaustif de la législation et de la réglementation nationales existantes afin d'écartier tout risque de divergence juridique.

Pour un certain nombre de points du projet de loi initial, la Chambre de Commerce en son avis du 5 octobre 2005 avait exprimé des remarques selon lesquelles la note explicative jointe au projet de loi initial était soit absente, soit ne procurait aucune information ou uniquement des explications succinctes et qu'il s'agissait de préciser ou de confirmer le champ d'application et la portée des dispositions desdites conventions dans le texte national de transposition.

En ce qui concerne les articles du projet de loi sous avis suivants :

- article 1<sup>er</sup> - Convention N° 115 concernant la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes, adoptée par la Conférence Internationale du Travail le 22 juin 1960 ;

- article 2 - Convention N° 119 concernant la protection des machines, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, le 25 juin 1963 ;
- article 3 - Convention N°120 concernant l'hygiène dans les commerces et les bureaux, adoptée par la Conférence Internationale du Travail le 8 juillet 1964 ;
- article 7 - Convention N° 139 concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérogènes, adoptée par la Conférence Internationale du Travail le 24 juin 1974 ;
- article 9 - Convention N° 149 concernant l'emploi et les conditions de travail et de vie du personnel infirmier, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, le 21 juin 1977 ;
- article 10 - Convention N° 161 concernant les services de santé au travail, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, le 25 juin 1985 ;
- article 11 - Convention N° 162 concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, le 24 juin 1986 ;
- article 14 - Convention N° 171 concernant le travail de nuit, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, le 26 juin 1990 ;
- article 15 - Convention N° 174 concernant la prévention des accidents industriels majeurs, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, le 22 juin 1930 ;
- article No 17 – Convention N° 183 concernant la révision de la convention (révisée) sur la protection de la maternité, 1952, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, le 15 juin 2000 ;
- article 19 – Protocole relatif à la Convention N° 81 sur l'inspection du travail, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, le 11 juillet 1947,

la Chambre de Commerce observe que dans la note jointe au projet de loi modifié, les auteurs se contentent de confirmer qu'il n'existe aucune contradiction ou divergence entre le texte de transposition, la convention spécifique visée et la législation nationale ou réglementaire existante, sans tenir compte de ses remarques antérieures appelant une clarification.

En effet, pas plus que dans le projet de loi initial, le présent projet ne fournit de précisions quant à la nature et l'étendue des dispositions adoptées mais se limite simplement à faire état du vote des conventions et protocoles internationaux du travail.

La Chambre de Commerce salue la ratification des conventions et protocoles Internationaux visés. Elle prend note des assurances données par les auteurs des Amendements qui confirment qu'il n'existe aucune divergence législative et réglementaire entre le dispositif et les dispositions contenues dans ces instruments internationaux et prend note de la suppression des points 10, 18 et 19 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi initial.

**- Ancien point 10 - Convention N° 153 concernant la durée du travail et les périodes de repos dans les transports routiers, adoptée par la Conférence Internationale du Travail le 27 juin 1979.**

La Chambre de Commerce se réfère à son avis général négatif du 8 août 2006 (document parlementaire no 5559-3) à l'égard du projet de loi N° 5559 portant transposition de la directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités de transport routier. Elle rappelle que jusqu'à présent le projet de loi, dans sa version actuelle, n'a pu faire l'objet d'un vote législatif en raison de divergences d'interprétation portant sur un certain nombre de points (champ d'application, durée hebdomadaire, de travail de nuit), entre le droit luxembourgeois et les droits des pays limitrophes à propos desquels une clarification de la Commission européenne sur ces sujets est attendue. En outre, le contenu de ces dispositions serait de nature à porter gravement atteinte à la compétitivité du secteur par rapport à celle des ses pays voisins. Ce faisant, la Chambre de Commerce approuve la suppression de l'ancien point 10 de l'article 1<sup>er</sup> dans le présent projet de loi et partant de la ratification de la Convention no 153 correspondante.

**- Ancien point 18 - Convention N° 177 concernant le travail à domicile.**

La Chambre de Commerce fait remarquer que le Luxembourg a introduit dans sa législation nationale, depuis le dépôt des Amendements dont question, une convention relative au régime juridique du télétravail, en date du 26 février 2006, déclarée d'obligation générale par voie de règlement grand-ducal du 13 octobre 2006.

Elle est d'avis que cette nouvelle législation nationale sur le travail à domicile est conforme à la Convention N° 177. Par ailleurs, la convention du 26 février 2006 qui prend soin de rappeler en son article 10 (ce que ne fait pas ladite Convention), l'obligation pour l'employeur de garantir les droits du télétravailleur à la vie privée, dans le cadre de cette forme particulière d'organisation du travail - droit fondamental inscrit dans la Constitution (article 11 paragraphe 3) et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 7) - transpose la Convention, toute la Convention et s'inscrit dans la continuité des principes constitutionnels et des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Chambre de Commerce considère par conséquent que l'approbation de la Convention N° 177 par le Luxembourg ne paraît guère plus poser de problème. Elle invite donc le Gouvernement à ratifier ladite Convention.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le texte du projet de loi sous avis tel qu'amendé.

BJO/TSA